lèle à celle qui existait au sujet de l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie. Je dis «presque parallèle» car l'Excelsior est une compagnie appartenant à des intérêts étrangers, et incorporée comme élément de propagande et d'organisation au sein de la structure financière, alors que la compagnie dont il est question dans le bill à l'étude est plutôt une coopérative de crédit, ayant une structure administrative différente au sein de la société de fiducie. Toutefois, la Co-operative Trust Company Limited demande à être maintenue à titre de corps constitué sous le nouveau nom de Co-operative Trust Company of Canada et sera «réputée une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada». Autrement dit, cette compagnie demande au Parlement de dire que la Co-operative Trust Company Limited sera considérée comme ayant été constituée en corporation par une loi fédérale le 24 mars 1952, date à laquelle elle a été constituée en corporation par une loi spéciale de l'Assemblée législative de la province de la Saskatchewan. Nous savons que ce n'est pas le cas.

Cette question mérite d'être étudiée et elle le sera par le comité permanent à qui le bill est déféré. Fondamentalement il existe une différence entre la Co-operative Trust Company, qui tente d'obtenir une charte aux termes du bill, et l'Excelsior Life Insurance Company et toutes les autres compagnies privées qui tombent dans cette catégorie. Dans les circonstances, nous devrions peutêtre voir cette société d'une façon différente.

Le principe fondamental de la propriété au sein d'une compagnie privée c'est que l'argent compte, qu'il est puissant et qu'il existe un rapport entre l'argent investi dans la société sous forme d'actions et le degré de contrôle sur la société qui en découle. Prenons, par exemple, la Seaboard Finance Company of Canada qui intéresse beaucoup le député d'High-Park (M. Cameron). Sauf erreur, si une personne détient 1,000 actions de la société, elle a 1,000 voix et si elle détient une action, elle a une voix. Le principe fondamental c'est que l'argent contrôle et dicte la politique de la compagnie privée en cause. Au sein du mouvement coopératif, le principe est tout à fait différent car tous les actionnaires ont voix égale au chapitre.

C'est la base du bill dont nous sommes saisis. Ce n'est pas le montant investi ou le nombre total d'actions que détient un particulier, une société ou une coopérative de cré- domaine car c'est grâce à l'un ou l'autre ou à dit, qui compte, mais le fait que chaque ces deux genres d'organismes que les gens

autres actionnaires en ce qui concerne le droit de vote dans la Compagnie.

Toutefois, le bill à l'étude comporte une exclusion. A la lecture du bill, je constate que malgré l'article 46 de la loi sur les compagnies fiduciaires qui stipule que chaque actionnaire à toutes les assemblées générales de la Compagnie a droit à un seul vote et nul actionnaire ne doit voter sauf par l'entremise d'un ou de plusieurs représentants conformément aux règlements administratifs. Il prévoit aussi que la Compagnie peut acheter d'un ou de plusieurs actionnaires n'importe quel nombre d'actions de la Compagnie. Autrement dit, chaque actionnaire est égal aux autres actionnaires, et le principe selon lequel les gens, non l'argent, ont la mainmise sur la compagnie et son activité, revêt une importance suprême dans notre étude du bill.

Je dois signaler que les actions de la Compagnie sont d'une certaine importance parce qu'elles indiquent le degré de contrôle exercé sur la Compagnie et la manière dont ce contrôle peut s'exercer grâce à la formule d'un vote par actionnaire que renferme le bill. Le 30 avril, 257 coopératives de crédit détenaient des actions et toutes se trouvaient dans la province de Saskatchewan. Il y avait également 35 coopératives provinciales, 11 coopératives centrales, y compris le syndicat de blé de la Saskatchewan, la Saskatchewan Cooperative Credit Society et d'autres que je n'énumérerai pas. En tout, 303 actionnaires contrôlaient la société.

• (6.20 p.m.)

Il est intéressant de noter que le capital autorisé de la société s'élève à 3 millions de dollars, divisé en actions de 10 dollars chacune, ce qui signifie que la société dispose de 300,000 actions. Seulement 303 de ces actions ont été émises jusqu'ici; donc si cette compagnie est constituée en société en vertu d'une charte du gouvernement fédéral et si elle entreprend des affaires sous l'égide du Parlement du Canada, elle devrait posséder assez d'actions en réserve pour permettre aux autres coopératives d'autres provinces qui le désirent de devenir les actionnaires et de participer à l'expansion de la société.

Fait intéressant à noter, les cécéfiste, nos prédécesseurs, et les néo-démocrates soutiennent depuis longtemps, d'un point de vue politique, que le gouvernement a un rôle très net à jouer dans l'institution et l'expansion des coopératives de crédit et des caisses populaires. D'après nous, le gouvernement devrait se trouver à l'avant-garde dans ce actionnaire de la Compagnie est égal aux ont l'occasion de régulariser l'économie quant

27054-2701